

Séminaire fiscal

Lausanne, mercredi 17 mai 2017

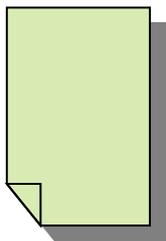
Marinette Kellenberger, directrice générale de la fiscalité
Pierre Dériaz, directeur de la division de la taxation de l'ACI

Sommaire



| <u>Heure</u> | <u>Thème de la présentation</u> | <u>Conférenciers</u> | <u>Durée</u> |
|--------------|---|----------------------|--------------|
| 17h00 | DGF Introduction | Mme M. Kellenberger | 0h15 |
| 17h15 | ◆ Présentation ACI de la mise en œuvre de ESR | M. P. Dériaz | 0h45 |
| 18h00 | ◆ Présentation AFC sur les particularités et le mode de fonctionnement de l'EAR, ESR et autres modes d'échanges d'information | M. Ph. Voirol | 0h45 |
| 18h45 | ◆ Questions des participants | Tous | 0h15 |
| 19h00 | ◆ Clôture de la partie officielle – apéro | | |

5 à 7



Lausanne, le 17 mai 2017

Marinette Kellenberger, Directrice générale de la fiscalité

Echanges internationaux d'informations

- Partie I : aspects généraux
 - Fondements légaux
 - Dispositions pertinentes de l'OAAF
 - Définition de la décision anticipée (ruling) en matière fiscale
 - Les types de rulings susceptibles d'être échangés
 - Quels Etats doivent être informés ?
 - Les informations à transmettre aux autorités fiscales étrangères
 - Les délais à respecter en matière d'échange spontané
 - Les dispositions transitoires
 - La mise en œuvre en Suisse

Echanges internationaux d'informations

- Partie II : aspects spécifiques
 - Mise en œuvre dans le canton de Vaud
 - Rulings existants
 - Etat des lieux dans le canton de Vaud
 - Contenu de la lettre type aux entreprises
 - Contenu du general ruling (GR)
 - Traitement fiscal en cas de renonciation au ruling
 - Entreprises qualifiées de sociétés de services
 - Autres problématiques
 - En cas de ruling échangeable
 - Nouveaux rulings
 - Reste à faire

Echanges internationaux d'informations

- Fondements légaux :
 - Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ([CAAMF](#)) → en vigueur depuis le 1.1.17
 - Echange de renseignements sur demande (art. 5)
 - Echange automatique de renseignements (art. 6)
 - **Echange spontané de renseignements (art. 7)**
 - Modification de la loi fédérale sur l'assistance administrative en matière fiscale ([LAAF](#)): art. 22a ss. → en vigueur depuis le 1.1.17
 - Révision de l'ordonnance sur l'assistance administrative en matière fiscale ([OAAF](#)) → en vigueur depuis le 1.1.17



Echanges internationaux d'informations



- Dispositions pertinentes de l'OAAF :
 - Définition du ruling en matière fiscale (art. 8 OAAF)
 - Les 5 catégories de ruling qui doivent être échangées (art. 9 OAAF)
 - Quels Etats doivent être informés (art. 10 OAAF) ?
 - Les informations à transmettre aux autorités fiscales étrangères (art. 11 et 13 OAAF)
 - Les délais à respecter en matière d'échange spontané (art. 12 et 13 OAAF)
 - Les dispositions transitoires (art. 16 OAAF)

Echanges internationaux d'informations

- Définition de la décision anticipée (ruling) en matière fiscale (art. 8 OAAF) :
 - Sont réputés décisions anticipées en matière fiscale les renseignements, les confirmations ou les garanties fournis par une administration fiscale:
 - a. à un contribuable
 - b. portant sur les conséquences fiscales d'un fait présenté par le contribuable, et
 - c. que le contribuable peut invoquer
 - L'OCDE définit le ruling comme «tout conseil, information ou engagement fourni par une autorité fiscale à un contribuable déterminé concernant sa situation fiscale et sur lequel il est en droit de s'appuyer»



Echanges internationaux d'informations

- Les 5 catégories de ruling qui doivent être échangées (art. 9)

| Type de rulings fiscaux | Quels impacts en Suisse |
|--|--|
| Les rulings en lien avec des statuts fiscaux privilégiés | En Suisse sont concernés : le statut holding, le statut de société auxiliaire/de base, le statut de société de domicile, le statut de société principale, et encore le statut lié avec la patent box envisagée dans le PF 17. |
| Les accords unilatéraux en matière de prix de transfert ou d'application d'une méthodologie relative aux prix de transfert | Les accords unilatéraux transfrontaliers portant sur des prix de transfert que l'autorité fiscale suisse a arrêté sans consulter les autorités compétentes des autres Etats. |
| Les rulings octroyant une réduction unilatérale du bénéfice imposable qui n'est pas reflétée dans les comptes annuels (contexte transfrontalier) | Le statut fiscal de succursale financière et la mesure fiscale préalablement prévue dans la réforme III concernant la déduction des intérêts notionnels (NID). |
| Les rulings fiscaux sur les établissements stables | Les accords fiscaux qui constatent l'existence ou l'inexistence d'un établissement stable en Suisse ou à l'étranger ou l'attribution de bénéfices à des établissements stables. |
| Les rulings sur les sociétés de « conduit » | Les arrangements de flux transfrontaliers au moyen du transfert de revenus ou de fonds à une entreprise associée dans un autre Etat en passant par une ou plusieurs entités suisses (cas de sous-imposition ou de non-imposition). |

Echanges internationaux d'informations

- Les types de rulings suivants qui concernent une PM avec une relation avec l'étranger doivent faire l'objet d'un échange spontané :
 1. Statut de société de base au sens de l'art. 109 LI
 2. Statut de société de participations au sens de l'art. 108 LI pour autant qu'il existe un élément d'extranéité avec l'étranger
 3. Statut de société principale au sens de la circulaire AFC n°8
 4. Statut de succursale financière
 5. Ruling ayant trait à l'existence ou non d'un établissement stable à l'étranger de cette PM
 6. Ruling ayant trait à la fixation des prix de transfert entre cette entité et une autre entité étrangère ou à un arrangement de flux transfrontaliers (conduit) y compris les statuts dits de sociétés de service
 7. Ruling ayant trait à l'établissement d'un bilan fiscal ou toute autre mesure ayant pour conséquence une réduction du bénéfice imposable qui ne figure pas dans les comptes annuels

Echanges internationaux d'informations

- En revanche, ne sont pas susceptibles d'être échangés de manière spontanée :
 - Les rulings concernant les personnes physiques, sous réserve des rulings concernant les sociétés de personnes qui remplissent les conditions précitées
 - Les rulings concernant les trusts + structure détention patrimoniale privée
 - Les rulings concernant les exonérations fiscales au sens de l'art. 56 LIFD (il s'agit d'un taux d'impôt à 0%)
 - Les décisions concernant les exonérations temporaires au sens de l'art. 91 LI et les exonérations fédérales fondées sur la LPR (il s'agit d'un taux d'impôt à 0%)

Echanges internationaux d'informations

- Quels Etats doivent être informés (art. 10) :
 - Les Etats susceptibles d'obtenir des informations sont :
 1. l'Etat du siège de la société qui détient le contrôle direct de la société suisse
 2. l'Etat du siège de la société-mère du groupe
 3. le (les) Etat(s) d'entreprises et d'établissements stables associés avec lesquels la personne contribuable effectue des transactions qui font l'objet du ruling
 - Une entreprise est considérée comme associée lorsqu'elle détient directement ou indirectement une participation d'au moins 25% dans l'autre entreprise ou lorsqu'un tiers détient des participations d'au moins 25% dans chacune des deux entreprises



Echanges internationaux d'informations

- Les informations à transmettre aux autorités fiscales étrangères (art. 11 et 13 OAAF) :



- La date à laquelle la décision anticipée en matière fiscale a été rendue
- Les données permettant d'identifier le contribuable, y compris son adresse
- Le numéro d'identification fiscale du contribuable et le nom du groupe d'entreprise auquel il appartient
- Les années fiscales pour lesquelles la décision anticipée en matière fiscale est valable
- Les conditions figurant à l'art. 9, al. 1, remplies par la décision anticipée en matière fiscale
- **Un bref résumé du contenu de la décision anticipée en matière fiscale**
- Les données relatives au siège de la société qui détient le contrôle direct et de la société-mère, y compris l'adresse

Echanges internationaux d'informations

- Les informations à transmettre aux autorités fiscales étrangères (art. 11 et 13 OAAF) :
 - Pour autant qu'il s'agisse d'une décision anticipée en matière fiscale selon l'art. 9, al. 1, let. a: les données relatives **aux personnes étroitement liées** ou **aux établissements stables** avec lesquelles le contribuable effectue des transactions imposables en vertu de ladite décision ou des transactions entraînant pour le contribuable des revenus provenant de personnes étroitement liées ou d'établissements stables soumis à l'impôt en vertu de ladite décision, y compris leur nom et leur adresse
 - Pour autant qu'il s'agisse d'une décision anticipée en matière fiscale selon l'art. 9, al. 1, let. b ou c: les données relatives aux personnes étroitement liées ou aux établissements stables avec lesquels le contribuable effectue les transactions qui font l'objet de la décision anticipée en matière fiscale, y compris leur nom et leur adresse

Echanges internationaux d'informations

- Les informations à transmettre aux autorités fiscales étrangères (art. 11 et 13 OAAF)
 - Pour autant qu'il s'agisse d'une décision anticipée en matière fiscale selon l'art. 9, al. 1, let. d: les données relatives à l'établissement stable étranger ou à la personne étrangère dont l'activité en Suisse fonde un établissement stable, y compris son nom et son adresse
 - Pour autant qu'il s'agisse d'une décision anticipée en matière fiscale selon l'art. 9, al. 1, let. e: les données relatives aux personnes ou aux établissements stables étroitement liés qui effectuent directement ou indirectement des versements en faveur des contribuables et au destinataire final de ces versements, y compris leur nom et leur adresse
 - D'autres informations si elles sont disponibles doivent être transmises (chiffres 2 et 3)

Echanges internationaux d'informations

- Les délais à respecter en matière d'échange spontané (art. 12 OAAF) :
 - Les unités organisationnelles compétentes en matière d'échange spontané de renseignements communiquent à la division compétente de l'AFC au fur et à mesure, mais au plus tard dans les délais suivants, les renseignements à transmettre :
 - a. en présence d'une décision anticipée en matière fiscale: 60 jours après le prononcé de la décision
 - b. dans les autres cas: 60 jours après l'entrée en force de la taxation de l'état de faits concerné



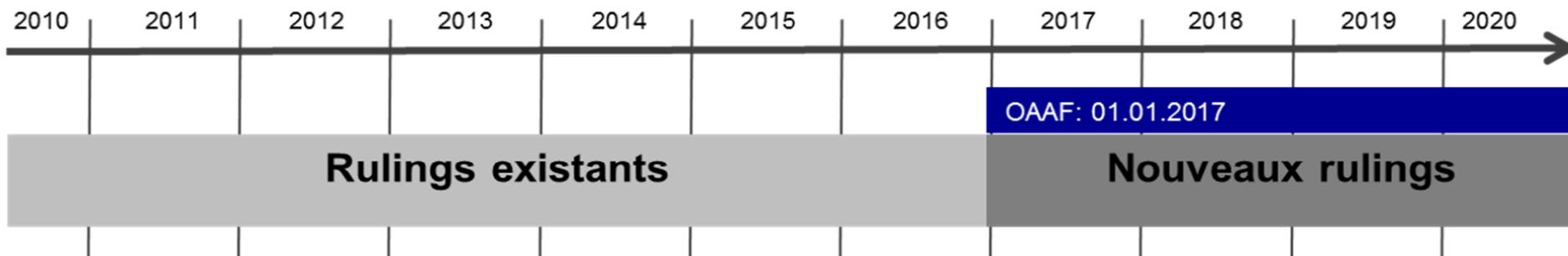
Echanges internationaux d'informations

- Les dispositions transitoires (art. 16 OAAF) :
 - Les dispositions relatives à l'échange spontané de renseignements s'appliquent également aux décisions anticipées en matière fiscale qui ont été prononcées entre le **1er janvier 2010** et **l'entrée en vigueur de la présente ordonnance (1.1.2017)** et qui se rapportent à des années fiscales auxquelles s'applique la norme de droit international en vertu de laquelle la Suisse est tenue de procéder à l'échange spontané de renseignements

Echanges internationaux d'informations

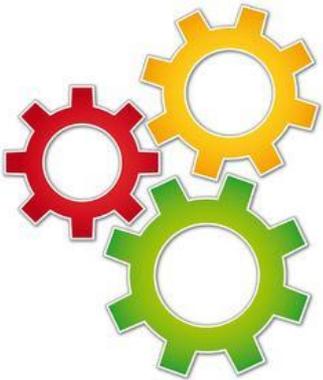


- Mise en œuvre en Suisse :
 - Rulings existants et nouveaux rulings
 - **Rulings existants** : émis à partir du 1er janvier 2010 et toujours en vigueur au 1er janvier 2018
 - **Nouveaux rulings** : émis à partir du 1er janvier 2017 et toujours en vigueur au 1er janvier 2018



Echanges internationaux d'informations

- Mise en œuvre en Suisse :
 - Rulings existants (anciens rulings)
 - Les renseignements requis à l'art. 11 OAAF portant sur les rulings existants qui sont encore valables au 1.1.18 doivent également être échangés (art. 16 al. 1 OAAF)
 - Délai : 31 décembre 2018 (art. 16 al.3 OAAF)
 - L'ACI doit transmettre les informations dont elle dispose (art. 16 al. 2 OAAF) à l'AFC (SEI) de manière continue
 - Délai : 30 septembre 2018 (art. 16 al.2 OAAF)



Echanges internationaux d'informations

- Mise en œuvre au niveau du canton de Vaud :
 - Rulings existants (anciens rulings)
 - Etat des lieux dans le canton de Vaud :
 - Juin 2016-avril 2017 : inventaire de tous les rulings existants en vigueur
 - Mars-avril 2017 : identification des rulings existants toujours en vigueur susceptibles d'être échangés
 - 13 avril 2017 : envoi d'une lettre type aux 253 entreprises identifiées les informant de la problématique de l'échange spontané de renseignements
 - Simultanément : publication sur internet d'un «general ruling» couvrant les trois régimes spéciaux (holdings, bases, services)



Echanges internationaux d'informations

- Mise en œuvre au niveau du canton de Vaud :
 - Nouveaux rulings (dès le 1.1.2017)
 - Pour toute demande de ruling portant sur l'une des catégories visées par l'échange, à savoir :
 1. Régimes préférentiels
 2. Prix de transfert
 3. Ajustement de la base imposable qui ne figure pas dans les comptes annuels
 4. Existence ou inexistence d'un établissement stable (ES) ou fixation du bénéfice d'un ES
 5. Intermédiaire entre parties apparentées (sociétés de "conduit")
 - il y aura lieu impérativement de compléter le template online selon la procédure définie par l'AFC/SEI

Echanges internationaux d'informations

- Mise en œuvre au niveau du canton de Vaud :
 - Nouveaux rulings (dès le 1.1.2017)
 - Toute demande de ruling remplissant les conditions de l'échange spontané (nouvelle demande ou renouvellement d'une demande antérieure, respectivement ruling portant sur un état de fait de courte durée ou portant sur plusieurs périodes fiscales),
 - fera l'objet d'une réponse de l'ACI indiquant à la personne requérante que dite demande est susceptible de faire l'objet d'un échange spontané de renseignements et qu'en cas de maintien de la requête un formulaire devra être rempli sur une base de donnée sécurisée selon une procédure arrêtée par l'AFC/SEI
 - S'il est renoncé à la requête, application des dispositions légales et circulaires en vigueur (not. general ruling)

Echanges internationaux d'informations

- Mise en œuvre au niveau du canton de Vaud :
 - Nouveaux rulings (dès le 1.1.2017)
 - Afin de pouvoir procéder aux échanges d'informations avec les pays signataires de la CAAMF, l'Administration fédérale des contributions développe une plateforme d'échange sur Internet (différente que pour les rulings existants)
 - Les entreprises accéderont à cette plateforme par le biais d'un identifiant et d'un mot de passe
 - Le canton aura jusqu'au 28 février 2018 pour valider les informations reportées sur la plateforme (concerne les ruling émis après le 1.1.17 et en vigueur le 1.1.18)

Echanges internationaux d'informations

- Mise en œuvre au niveau du canton de Vaud :

| Type de ruling émis | ESR | Ampleur des informations à transmettre | Délais pour transmettre |
|--|-----|--|--|
| Rulings existants (avant 1.1.2010) | Non | | |
| Rulings existants (après 1.1.2010 mais pas en vigueur au 1.1.2018) | Non | | |
| Rulings existants (entre le 1.1.2010 et le 31.12.2016 et en vigueur au 1.1.2018) | Oui | Informations disponibles (art. 16, al. 2 en relation avec art. 11, al. 1 et 3) | ACI → 30.9. 2018 SEI → 31.12.2018 |
| Nouveaux rulings (après le 1.1.2017 et en vigueur au 1.1.2018) | Oui | Toutes les informations (art. 11, al. 1 et 3) | ACI → 28.2.2018 |
| Nouveaux rulings (après le 1.1.2018) | Oui | Toutes les informations (art. 11, al. 1 et 3) | ACI → 60 jours dès le prononcé du ruling SEI → 30 jours dès réception |

Echanges internationaux d'informations

Tableau synthétique des Etats avec lesquels échanger un ruling

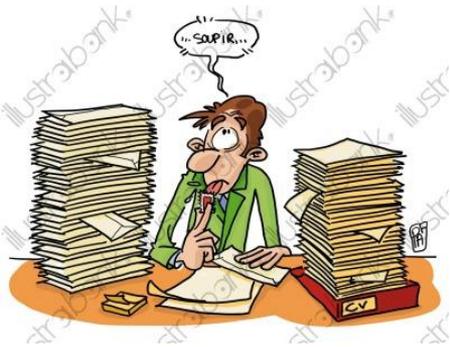
| | | | | | | | |
|--------------------|-------|---|--|---|--------------------------------------|---|-----|
| | | | | | | | |
| Art. 10 al. 1 OAAF | A + B | ∅ | A | ∅ | (Uniquement si société de personnes) | ∅ | n/a |
| Art. 10 al. 2 OAAF | D | ∅ (A et B ne sont pas des personnes étroitement liées) | D (Les dividendes ne sont pas des transactions) | B | B | ∅ | |

Société en CH

Société à l'étranger

Echanges internationaux d'informations

- Mise en œuvre au niveau du canton de Vaud :
 - Reste à faire :
 - Recueillir les informations disponibles pour les rulings existants (anciens) lorsque l'échange est accepté ou présumé accepté (absence de réponse) par la société CTB
 - Transmission au SEI des renseignements/validation des informations complétées par les sociétés CTB pour les rulings existants et nouveaux
 - Participation aux travaux de mise en place des plateformes (sharepoint) avec l'AFC
 - Traitement interne des renseignements transmis par les Etats étrangers concernant des CTB VD
 - Evaluation par les pairs : collaboration des cantons



Echanges internationaux d'informations

- Mise en œuvre au niveau du canton de Vaud :
 - Conclusion pour les rulings à venir:
 - Nécessité d'obtenir d'emblée des requêtes pour l'obtention d'un ruling écrit :
 - complètes et précises et
 - qui comprennent notamment toutes les informations exigées par l'OAAF dans le cadre de l'ESR (cf. art. 11 OAAF)
 - Cas échéant, il sera renoncé à statuer sur lesdites demandes
 - L'ACI publiera sur son site les exigences relatives aux informations pertinentes à fournir par les CTB découlant des accords internationaux



Echanges internationaux d'informations

Vos questions !



Echanges internationaux d'informations

